

COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL

SEANCE DU 13 AVRIL 2012

Point n° 4

Projet de décret relatif à la fusion des corps de catégorie B administratifs

**Amendement n° 2 UNSA Développement Durable**

Texte de l'amendement

**Modification de l'article 4 :**

Remplacer:

**Article 4**

I - Les chargés d'administration et de contrôle du développement durable exercent les fonctions prévues au I de l'article 3 du décret du 19 mars 2010 susvisé au sein des spécialités suivantes :

1° Administration générale

2° Contrôle des transports terrestres

Les agents relevant de cette spécialité exercent des missions de contrôle, dans le secteur des transports routiers et ferroviaires et, pour ce qui concerne le transport des matières dangereuses, dans les secteurs ferroviaires, routiers et fluviaux.

A ce titre, ils exercent le contrôle sur route et en entreprise de l'application des lois et des réglementations auxquels sont assujettis les entreprises, les conducteurs, les véhicules et les chargements des transports routiers, en commun, de personnes ou de marchandises. Ils assurent le suivi des activités administratives, judiciaires liées aux opérations de contrôle.

3° Droit social et administration générale des affaires maritimes.

Les agents relevant de cette spécialité exercent des missions de contrôle des lois et règlements relatifs à l'administration des navires, des gens de mer et autres usagers maritimes, du régime social, de prévoyance et de retraite des marins, des pêches maritimes, des cultures marines et de l'environnement maritime.

Les chargés d'administration et de contrôle du développement durable peuvent être chargés de fonctions d'encadrement d'équipes ou d'activités de coordination.

II - Les chargés d'administration et de contrôle principaux du développement durable et les chargés d'administration et de contrôle divisionnaires du développement durable ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, nécessitent des qualifications particulières.

Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des chargés d'administration et de contrôle du développement durable et à encadrer une équipe dans leur spécialité.

## **Par suppression et ajout:**

### **Article 4**

I - Les techniciens d'administration et de contrôle du développement durable participent, sous l'autorité des fonctionnaires ou d'officiers de niveau hiérarchique supérieur, à la mise en œuvre des politiques de l'État dans les domaines relevant notamment du champ de compétences du ministère chargé du développement durable tels que l'environnement, la mer, les transports, le logement, la construction, l'habitat, l'urbanisme, la prévention des risques et gestion des crises, l'énergie, les infrastructures et la circulation routière.

A ce titre, ils peuvent être chargés de fonctions d'animation d'équipe ou d'activités de coordination, d'encadrement et exercer :

1° Des activités de gestion, d'instruction, d'étude, de contrôle, notamment, dans les domaines énumérés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, mais aussi autour des activités fonctionnelles ou transversales telles que les ressources humaines, la communication, les techniques comptables et budgétaires, dans le domaine juridique et dans le domaine de l'informatique.

#### **2° Contrôle des transports terrestres**

Les agents relevant de cette spécialité exercent des missions de contrôle, dans le secteur des transports routiers et ferroviaires et, pour ce qui concerne le transport des matières dangereuses, dans les secteurs ferroviaires, routiers et fluviaux.

A ce titre, ils exercent le contrôle sur route et en entreprise de l'application des lois et des réglementations auxquels sont assujettis les entreprises, les conducteurs, les véhicules et les chargements des transports routiers, en commun, de personnes ou de marchandises. Ils assurent le suivi des activités administratives, judiciaires liées aux opérations de contrôle.

#### **3° Droit social et administration générale des affaires maritimes.**

Les agents relevant de cette spécialité exercent des missions de contrôle des lois et règlements relatifs à l'administration des navires, des gens de mer et autres usagers maritimes, du régime social, de prévoyance et de retraite des marins, des pêches maritimes, des cultures marines et de l'environnement maritime.

Les techniciens d'administration et de contrôle du développement durable peuvent être chargés de fonctions d'encadrement d'équipes ou d'activités de coordination.

II - Les techniciens d'administration et de contrôle principaux du développement durable et les techniciens d'administration et de contrôle divisionnaires du développement durable ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, nécessitent des qualifications particulières.

Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens d'administration et de contrôle du développement durable et à encadrer une équipe dans leur spécialité.

### **Exposé des motifs:**

Pour ce qui concerne le titre du nouveau corps, ce sont les mêmes motifs que ceux exposés pour la modification de l'article 1.

Pour ce qui concerne les missions, l'Administration elle-même reconnaît de fait et sur le terrain que les SAE œuvrent dans tous les domaines d'activités du MEDDTL (voir extrait de visioM Postes de mars 2011 ci-joint apportant une photographie des domaines d'intervention des SA et à la lecture duquel il apparaît en page 8 que les domaines d'activités dans lesquels les SA exercent leurs fonctions concernent quasiment à part égale les services

opérationnels (51%) et ceux contribuant au fonctionnement des services dits «fonctions support» ou administration générale (49%).

Elle a d'ailleurs préféré ne pas attendre les conclusions du rapport commandé au CGEDD le 14 juin dernier pour s'en affranchir.